



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2025/220

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 21 mars 2025 de la Société LES FAÇADES DU GOLFE située BFC Pôle Mixte Capitou – 59 impasse Kipling 83600 FRÉJUS,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation des façades et de la toiture du poste de la Police Municipale, situé Grande Rue à PIGNANS,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour la réalisation des travaux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de faciliter l'exécution des travaux,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté n°2025/205 en date du 02/06/2025,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LES FAÇADES DU GOLFE est autorisée à installer un échafaudage dans le cadre des travaux de rénovation des façades et de la toiture du poste de la Police Municipale de PIGNANS tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Aucuns gravats, ciment ou autres matériaux ne seront jetés ni déposés sur la chaussée et dans le pluvial.

Article 2 :

La présente permission de voirie est valable du lundi 16 juin au mardi 1^{er} juillet 2025 inclus.

Article 3 :

L'échafaudage devra être implanté autour de la façade du poste de Police Municipale, depuis la Grande Rue jusqu'à la Place des Armistices. Il devra être monté et démonté de manière à ne pas nuire à la circulation et à la sécurité publique.

Le montage et le démontage de l'échafaudage doivent être réalisés en respectant strictement les normes de sécurité et les prescriptions techniques prévues, afin d'assurer la sécurité des travailleurs, des passants et de l'intégrité des structures environnantes.

Article 4 :

Durant la période de travaux, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement réservées au véhicule de la Police Municipale, aux PMR et aux livraisons. Ces places seront réservées pour les véhicules utilisés par l'entreprise LES FAÇADES DU GOLFE dans le cadre des travaux.

Article 5 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 6:

L'entreprise LES FAÇADES DU GOLFE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage, la bonne exécution des travaux et la minimisation des nuisances pour les riverains et usagers de la voie publique.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la mairie puis maintenue et retirée par l'entreprise LES FAÇADES DU GOLFE qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 12 juin 2025.

**Le Maire,
Fernand BRUN**

